

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté n° 39/MRA du 11 octobre 2000, portant création et organisation du programme panafricain de contrôle des épizooties au Niger dénommé "PACE-Niger".

Le ministre des ressources animales

Vu la Constitution

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-116/PRN/MRA du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre des ressources animales ;

Vu le décret n° 2000-185/PRN/MRA du 23 juin 2000, portant organisation du ministère des ressources animales ;

Vu le décret n° 88-242/PCMS/MF/MP du 30 juin 1988, fixant les indemnités allouées aux personnels des directions des projets d'investissement modifié par le décret n° 98-16/PRN/MFRE/P/MP du 4 juin 1998;

Vu la Convention de financement n° 6125/REG signée le 30 août 1999 entre le Gouvernement de la République du Niger et la commission des communautés européennes (CCE) portant sur le Programme panafricain de contrôle des épizooties-Niger dénommé "PACE-Niger".

Arrête :

Chapitre I : Création

Article premier - Il est créé au sein du ministère des ressources animales un projet d'appui institutionnel dénommé "Programme panafricain de contrôle des épizooties au Niger" en abrégé "PACE-Niger".

Ce projet est conjointement financé par la République du Niger et la Commission des communautés européennes (CCE).

Le projet est placé :

- au plan régional sous l'égide de l'OUA/IBAR, et
- au plan national sous l'autorité du ministre des ressources animales et sous la tutelle administrative du directeur de la santé animale.

Chapitre II : Objectifs du programme

a) Objectif global

Art. 2 - L'objectif global du programme est de contribuer au développement de l'élevage, à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté par l'amélioration de la santé animale, des productions animales et des revenus des éleveurs.

b) Objectifs spécifiques

Art. 3 - Le programme vise les objectifs spécifiques suivants :

- . la poursuite de l'éradication de la peste bovine ;
- . le renforcement des services vétérinaires ;
- . l'amélioration de la connaissance et du contrôle de la PPCB et des autres maladies majeures ;
- . l'amélioration de la distribution des services et des médicaments vétérinaires ;
- . le contrôle et la surveillance de la faune sauvage ;
- . l'amélioration de la circulation de l'information.

Chapitre III : Organisation du programme

Art. 4 - Le "PACE-Niger" est organisé ainsi qu'il suit :

- . la coordination nationale du programme (CNP) ;
- . la composante renforcement institutionnel des services vétérinaires ;
- . la composante lutte contre la peste bovine ;
- . la composante amélioration de la connaissance et du contrôle de la PPCB et des autres épizooties ;
- . la composante amélioration et distribution des services et médicaments vétérinaires ;
- . la composante contrôle et surveillance de la faune sauvage ;

Deux arrêtés additionnels viendront préciser les modalités de mise en œuvre des différents organes du réseau d'épidémiosurveillance et de la structure de pilotage du volet privatisation de la profession vétérinaire.

Chapitre IV : Attributions des responsables

Art. 5 - Le coordonnateur national du programme est chargé de :

- . l'exécution du programme, en relation avec le directeur de la santé animale et sur la base des objectifs, des stratégies et procédures de gestion technique, administrative et financière contenues dans le plan d'opération de la composante nationale du programme panafricain de contrôle des épizooties.
- . la gestion du matériel, de la logistique et des ressources humaines mis à sa disposition dans le cadre de ce programme.
- . la coordination de l'élaboration des devis programmes et des avenants éventuels ;
- . contrôle de conformité des actions entreprises et de l'application des procédures prévues de dépenses en liaison avec la Délégation de la commission européenne au Niger.
- . la soumission des devis programmes à la coordination sous-régionale de Bamako après avis des autorités nigériennes et de la délégation du FED à Niamey ;
- . la liaison efficace avec les services de l'administration nigérienne, la délégation du FED au Niger, la coordination sous-régionale du programme pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de Bamako, et le bureau de coordination global de l'OUA/IBAR au Kenya.

. la capitalisation des résultats d'analyse du laboratoire et des informations traitées à partir de la direction de la santé animale.

. la facilitation des échanges, de la circulation et de la diffusion des rapports et bulletins relatifs à la santé animale, en direction des organisations régionales et internationales en charge de la santé animale : OUA/IBAR et sa représentation régionale de Bamako, l'AEIA, l'OIE...

. l'élaboration des rapports trimestriels et annuels d'exécution technique et financière du programme.

Art. 6 - Le responsable de la composante renforcement institutionnel des services vétérinaires est chargé de :

- . l'amélioration et du renforcement des capacités d'intervention et de surveillance des foyers des maladies animales ;
- . l'amélioration des conditions de diagnostic du laboratoire central et de ses deux antennes ;

. la maîtrise de l'analyse technique et économique de la santé animale ;

. la formation du personnel de conception et d'exécution ;

. la relance des différents organes du réseau de surveillance ;

. l'équipement complémentaire des 30 postes de surveillance, du laboratoire et de ses antennes ;

. la sensibilisation de tous les acteurs sur l'amélioration de la santé animale ;

. l'identification et mise en œuvre des modalités de prise en charge par l'Etat et les collectivités des coûts de fonctionnement du système d'épidémiosurveillance ;

. l'élaboration des programmes et mesures de lutte contre les autres maladies prioritaires ;

. le recueil, la centralisation le traitement et l'acheminement de toutes les informations épidémiologiques à la coordination nationale du programme et aux autres principaux destinataires.

. les programmations annuelle et trimestrielle des activités ;

. la rédaction de rapports trimestriel et annuel des activités.

Art. 7 - Le responsable de la composante lutte contre peste bovine est chargé de :

. la définition d'un système national d'épidémio-surveillance (SNES) de la peste bovine ;

. la mise en place du réseau d'épidémiosurveillance ;

. suivi et de l'animation des principaux organes du réseau dont le comité de pilotage ;

. la coordination et la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure OIE pour l'éradication de la peste bovine ;

. l'adoption et la mise en place d'un plan d'urgence de lutte contre la peste bovine ;

. la préparation et la mise en œuvre de la surveillance clinique ;

. la réévaluation et la préparation des opérations subséquentes ;

. la préparation et la mise en œuvre de la surveillance sérologique ;

. les programmations annuelle et trimestrielle des activités ;

. la rédaction des rapports trimestriel et annuel des activités.

Art. 8 - Le responsable de la composante amélioration de la connaissance et du contrôle de la PPCB et des autres épizooties est chargé de :

. l'élaboration des programmes et mesures de lutte contre la PPCB et les autres maladies majeures ;

. l'application des mesures de prophylaxies sanitaire et médicale pour ces maladies ;

. enquêtes et études épidémiologiques sur la PPCB, la PPR et la FA ;

. l'élaboration et la mise en œuvre de réseau relatif à ces maladies ;

. l'appui méthodologique aux postes de surveillance ;

. l'appui aux services vétérinaires pour la généralisation et l'amélioration du système de déclaration des maladies et du contrôle des mouvements des troupeaux ;

. l'information, la sensibilisation et l'animation des services vétérinaires, des privés et des communautés de base sur les notions d'épidémiologie de ces maladies ;

. la programmation annuelle et trimestrielle des activités ;

. la rédaction des rapports trimestriel et annuel des activités.

Art. 9 - Le responsable de la composante amélioration et distribution des services et médicaments vétérinaires est chargé de :

. parachèvement et adoption des textes législatifs et réglementaires portant redéfinition des attributions des secteurs public et privé ;

. la formation, l'encadrement et l'appui à l'installation des privés ;

. proposition d'une réorganisation et d'un redéploiement des services vétérinaires pour une meilleure couverture en prestations vétérinaires ;

. suivi et parachèvement de la mise en place de la ligne de crédit prévue pour l'installation des privés ;

. l'ouverture des cabinets, des cliniques, des pharmacies et dépôts des produits vétérinaires ainsi que la poursuite de l'octroi des mandats sanitaires ;

. le renforcement de la représentation de la profession vétérinaire privée à tous les niveaux ;

. le recensement, la formation et le recyclage éventuel des auxiliaires d'élevage ainsi que leur insertion dans le processus de privatisation ;

. une plus grande implication des privés dans les prestations des services aux éleveurs et aux collectivités ;

. la proposition de mesures pour la protection légale de la profession libérale vis à vis des agents du secteur public ;

. l'identification et la mise en place d'un protocole efficient d'appui au financement par les collectivités territoriales.

. la proposition et la mise en place de canevas devant aboutir à moyen et long termes au recouvrement total de frais de vaccination par les éleveurs ;

. l'animation et la coordination des activités du comité de pilotage relatif à la privatisation ;

. la programmation annuelle et trimestrielle des activités ;

. la rédaction des rapports trimestriel et annuel des activités.

Art. 10 - Le responsable de la composante contrôle et surveillance de la faune sauvage est chargé :

. de la conception et de la mise en œuvre d'un réseau fonctionnel de contrôle et de la surveillance de la faune sauvage ;

. de l'organisation et de la mise en œuvre de la surveillance de routine à partir des postes d'observation des services de l'environnement ;

. de l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance semi-active ;

. de la définition et de la mise en œuvre d'un protocole de sérosurveillance de la faune sauvage ;

. de la supervision du fonctionnement des équipes chargées des opérations de surveillance ;

. de la programmation annuelle et trimestrielle des activités ;

. de la rédaction des rapports trimestriel et annuel des activités.

Chapitre V : Personnel du programme

Art. 11 - Le personnel du programme PACE-Niger est composé ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur national (mis à disposition)

- cinq (5) responsables de composantes (mis à disposition)

- un comptable (contractuel)
- une secrétaire informaticienne (contractuelle)
- un chauffeur (contractuel)

Les cinq (5) responsables de composante demeurent sous tutelle de la direction de la santé animale.

Art. 12 - Le coordonnateur national est nommé par arrêté du ministre des ressources animales (MRA) suivant procédure de sélection tripartite, ministère des ressources animales, délégation de la commission européenne Niamey et cellule Union européenne du ministère des finances.

Art. 13 - Les responsables chargés des différentes composantes du programme sont nommés par arrêté du ministre des ressources animales.

Art. 14 - Le coordonnateur national et les responsables des composantes bénéficient des avantages conformément aux textes en vigueur.

Art. 15 - Le secrétaire général du ministère des ressources animales et le directeur de la santé animale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Koroney Maoudé.
